

RÈGLEMENTS

— DE —

LA VILLE DE LEVIS

1.—RÈGLEMENT POUR LA RÉGIE INTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LEVIS

(Adopté le 14 octobre 1861)

I

SECT. 1. Il sera du devoir du maire de faire observer le bon ordre et le décorum dans le conseil, et d'empêcher tout ce qui pourrait troubler l'harmonie entre ses membres.

[Le maire, et en son absence le président du conseil, aura le droit de faire expulser de la salle des séances tout conseiller ou toute personne qui troublera l'ordre ou qui se rendra coupable de mépris ou violence, et toute personne se rendant coupable de telle offense deviendra passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours]. (Amendement adopté le 28 novembre 1898).

SECT. 2. Le maire décidera toutes questions d'ordre, sauf appel au conseil, et cet appel sera décidé sans appel.

Lorsqu'il s'agira d'un point d'ordre de pratique, le maire omettra la règle applicable sans argument ni commentaire.

SECT. 3. Il sera loisible au maire de prendre part aux débats, en se conformant aux règles imposées aux membres du conseil.

SECT. 4. Le maire sera, de droit, membre de tous les comités qui seront nommés par le conseil, mais il ne lui sera permis de voter que dans le cas d'une égalité de voix.